

COMMUNE DE JOURGNAC
87800

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 novembre 2025

Délibération N°2025/41

Nombre de membres :
En exercice : 14
Présents : 13
Représentés : 1
Votants : 14
Exprimés : 14
Pour : 14
Contre : 00
Abstention : 00

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 24 novembre à 19 h 00,
le conseil municipal de la commune de Jourgnac, dûment convoqué
le 18 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
sous la présidence de Monsieur Francis THOMASSON, maire.

Présents : M. Francis THOMASSON, Mme Marie-Pascale
FRUGIER, M. Pascal GAYOU, Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL,
M. Stéphane FAROUT, M. Michel RENAULT, M. Alain MAURIN,
Mme Marie-Laure LAVERGNE, Mme Sabine LOTTE, Mme Elodie
CHOQUET, M. Gaëtan GOMILLOUX, M. Laurent BLANCHER,
M. Robert DESBORDES.

Absente représentée : Mme Magalie FAUCHER (a donné pouvoir à
M. Robert DESBORDES).

Mme Marie-Pascale FRUGIER est désignée secrétaire de séance.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET COMMUNAL.

Vu le budget principal Communal adopté le 7 avril 2025,

Considérant la nécessité de recourir à un emprunt d'un montant de 50 400,00 euros pour
financer l'acquisition d'un tracteur agricole,

Considérant qu'il est nécessaire de réajuster les crédits ouverts en dépenses et en recettes
d'investissement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
AUGMENTATION DE CREDITS					
DEPENSES			RECETTES		
Libellé	Chapitre Article	Montant	Libellé	Chapitre Article	Montant
Acquisition matériel roulant	21/21828	69 000,00 €	Emprunt	16812	50 400,00 €
			Vente ancien matériel	024	18 600,00 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus indiqués

Pour extrait certifié conforme, à Jourgnac le 26 novembre 2025

La secrétaire,
Marie-Pascale FRUGIER



Le Maire,
Francis THOMASSON



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours
auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de
l'Etat.

